

Département de la Charente

Commune de Puymoyen

Réunion du Conseil Municipal du 14 juin 2022

Extrait du registre des délibérations

L'an deux mil vingt deux le quatorze juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Puymoyen, dûment convoqué s'est réuni à la salle des fêtes en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Gérard BRUNETEAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 15
Nombre de procuration de vote : 03

Étaient présents :

Messieurs Gérard BRUNETEAU, Patrick ALEXIS, Eric BIOJOUT, Jean-Pierre CHASTAGNOL, Robert DUMAS-CHAUMETTE, Jean-Jacques FAYEUX, Bernard GABET, Daniel GOURSAUD, Paul CLUZEL

Mesdames Corinne GALTAUD, Chantal LIAUD, Danièle MERIGLIER, Geneviève NIOLLET-BRUNAUD, Florence STERLIN, Christine GIRONCE

Étaient absents excusés :

Mme Dominique VEILLON, Mme Josette SAINCRIT, Mme Josiane HUGUET, Mme Marjorie LEGER

Procurations :

Mme Dominique VEILLON a donné procuration à Mr Daniel GOURSAUD
Mme Josiane HUGUET a donné procuration à Mr Gérard BRUNETEAU
Mme Marjorie LEGER a donné procuration à Mme Chantal LIAUD

A été élu(e) secrétaire : Mr Paul CLUZEL

Date de la Convocation : le 9 juin 2022

Le quorum étant atteint nous pouvons délibérer

o _ o _ o _ o _ o

2022-06/03M

Tarifs des services municipaux 2022 – 2023

Annule et remplace la délibération n°2022-06/03

o _ o _ o _ o _ o

Certifiée exécutoire : le Maire
Reçue en Préfecture le : - 6 JUIL. 2022
Affichée en Mairie le : - 6 JUIL. 2022




AR Prefecture

016-211602719-20220706-CM_2022_06_03M-DE
Reçu le 06/07/2022
Publié le 06/07/2022

**2022-06/03M Tarifs des services municipaux 2022 – 2023
Annule et Remplace la délibération n°2022-06/03**

Il est rappelé le contexte de charges croissantes impactant le coût de revient des services et la volonté de conserver des prestations de qualité.

Parallèlement, la tarification appliquée aux usagers couvre une part de plus en plus minime de ce coût réel.

Il est exposé à l'assemblée les modifications du tableau des tarifs des services municipaux applicables sur la période de septembre 2022 à août 2023.

1 – Restauration scolaire :

Il est rappelé que la tarification est fondée sur une participation annuelle de la famille, échelonnée sur 10 mois, de septembre à juin. Cette participation financière couvre une partie seulement du coût de revient pour la commune.

A – Enfants commune/Hors-commune :

FORFAIT	QF	0-580 €	0-581 à 750 €	751 à 1 000 €	1 001 à 1 500 €	1 501 à 2 000€	2 001 € et + (ou QF inconnu)
	<u>Forfait mensuel</u> 4 repas/semaine		32.00 €	35.20 €	40.00 €	44.80 €	49.60 €
<u>Forfait mensuel</u> 5 repas/semaine		40.00 €	44.00 €	50.00 €	56.00 €	62.00 €	70.00 €

Exception :

A défaut de connaître le quotient familial, pour les prestations de restauration scolaire ainsi que pour les services périscolaires et extrascolaires, il sera fait application de la tarification minimum dès l'instant qu'un partenaire social produira auprès de la commune une attestation confirmant le défaut de ressources de ces familles.

AR Prefecture

016-211602719-20220706-CM_2022_06_03M-DE
Reçu le 06/07/2022
Publié le 06/07/2022

B – Enseignants :

	Tarif
Forfait <u>mensuel</u> 4 repas/semaine	60.80 €

C – Employés Municipaux :

	Tarif
Catégorie A	
Forfait mensuel 4 repas/semaine	60.80 €
Forfait mensuel 5 repas/semaine	76.00 €
Catégorie B	
Forfait mensuel 4 repas/semaine	48.00 €
Forfait mensuel 5 repas/semaine	60.00 €
Catégorie C	
Forfait mensuel 4 repas/semaine	36.00 €
Forfait mensuel 5 repas/semaine	45.00 €

Les tarifs de la restauration des employés en période extra-scolaire sont identiques à ceux appliqués en période scolaire.

D - Repas Occasionnel :

	Tarif
Enfants	4.00 €
Adultes	7.00 €

AR Prefecture

016-211602719-20220706-CM_2022_06_03M-DE
Reçu le 06/07/2022
Publié le 06/07/2022

E- Règles de calcul de déduction unitaire :

QF	0-580 €	0-581 à 750 €	751 à 1 000 €	1 001 à 1 500 €	1 501 à 2 000€	2 001 € et + (ou QF inconnu)
FORFAIT						
Déduction	La déduction sera établie au tarif unitaire du repas selon le QF de la famille. Le tarif unitaire sera calculé selon la formule suivante : <ul style="list-style-type: none">• Catégorie 4 repas/semaine = forfait mensuel x 10 mois x (1/Nb de repas total de l'année scolaire en cours)• Catégorie 5 repas/semaine = forfait mensuel x 10 mois x (1/ Nb de repas total de l'année scolaire en cours)					

F- Les cas de déduction

Déduction pour maladie de l'enfant :

- L'enfant doit être absent au minimum 5 jours consécutifs de l'école
- La famille doit fournir un justificatif médical à la mairie

La déduction sera effectuée en fonction du nombre de jours d'absence et du forfait mensuel de l'enfant (4 ou 5 repas/semaine).

Déduction pour voyage scolaire :

La déduction sera calculée selon le nombre de jours réel de participation au voyage scolaire.

Autres cas :

Aucune déduction ne sera effectuée en cas de grève si le service de la cantine est assuré.

AR Prefecture

016-211602719-20220706-CM_2022_06_03M-DE
Reçu le 06/07/2022
Publié le 06/07/2022

Aucune déduction ne sera effectuée les jours fériés et petites vacances scolaires dans la mesure où il s'agit d'une participation annuelle lissée mensuellement.

En cas de conditions météorologiques exceptionnelles ne permettant pas l'accueil au sein de l'école, les conditions de déduction seront définies par le conseil municipal sur proposition de la commission Education.

2 – Accueil Périscolaire matin et soir :

Il est rappelé que les tarifs sont établis à l'acte.

A – Enfants de la commune /enfants scolarisés à l'école de Puymoyen:

QF PERIODES	0-580 €	0-581 à 750 €	751 à 1 000 €	1 001 à 1 500 €	1 501 à 2 000€	2 001 € et + (ou inconnu) QF
Matin	0.70 €	0.75 €	0.80 €	0.90 €	1.00 €	1.10 €
Soir	1.50 €	1.70 €	1.90 €	2.10 €	2.35 €	2.60 €

Exception :

A défaut de connaître le quotient familial, pour les prestations périscolaires, il sera fait application de la tarification minimum dès l'instant qu'un partenaire social produira auprès de la commune une attestation confirmant le défaut de ressources de ces familles.

B - le soir :

Le service n'est plus assuré à partir de 18H30, aussi, il sera facturé un supplément de 5 € après 5 minutes de retard.

AR Prefecture

016-211602719-20220706-CM_2022_06_03M-DE
Reçu le 06/07/2022
Publié le 06/07/2022

3 – Accueil Périscolaire du mercredi :

Il est rappelé que les tarifs sont établis à l'acte.

Enfants de la commune /enfants scolarisés à l'école de Puymoyen/ Hors commune:

QF	0 à 580 €	581 à 750 €	751 à 1 000 €	1 001 à 1 500 €	1501 à 2000 €	2001 € et + (ou QF inconnu)
Mercredi après-midi (12h30 > 18h30)	5.20 €	5.85 €	6.50 €	7.20 €	8.05 €	9.00 €

4 – Accueil Extra-scolaire :

A – Enfants de la commune, enfants des employés municipaux et enfants scolarisés à l'école de Puymoyen :

QF	0 à 580 €	581 à 750 €	751 à 1 000 €	1 001 à 1 500 €	1501 à 2000 €	2001 € et + (ou QF inconnu)
SEJOURS						
Journée (vacances) COMMUNE	8.00 €	9.50 €	13,10 €	13.85 €	14.70 €	16.50 €
Journée avec 1 nuit COMMUNE	9,90 €	11,00 €	14,30 €	14,85 €	15,40 €	17.20 €
Journée camp ados COMMUNE	19,80 €	22,00 €	24,20 €	26,40 €	28,60 €	30,80 €

AR Prefecture

016-211602719-20220706-CM_2022_06_03M-DE
Reçu le 06/07/2022
Publié le 06/07/2022

Exception :

A défaut de connaître le quotient familial, pour les prestations extrascolaires, il sera fait application de la tarification minimum dès l'instant qu'un partenaire social produira auprès de la commune une attestation confirmant le défaut de ressources de ces familles.

B – Enfants Hors Commune et non scolarisés à l'école de Puymoyen :

QF	0 à 580	581 à 750	751 à 1 000	1 001 à 1 500	1501 à 2000	2001 et + (ou QF inconnu)
Journée (vacances) HORS COMMUNE	13,00 €	14,00 €	17,00 €	17,50 €	18,00 €	19,00 €
Journée avec 1 nuit HORS COMMUNE	15,00 €	16,00 €	19,00 €	19,50 €	20,00 €	21,00 €
Journée camp ados HORS COMMUNE	24,00 €	26,00 €	28,00 €	30,00 €	32,00 €	34,00 €

Exception :

A défaut de connaître le quotient familial, pour les prestations extrascolaires, il sera fait application de la tarification minimum dès l'instant qu'un partenaire social produira auprès de la commune une attestation confirmant le défaut de ressources de ces familles.

4 – Temps d'activité périscolaire (TAP):

Il est rappelé que les TAP ont, jusqu'à présent, bénéficié d'une gratuité.

Ces activités se déroulent sur 36 semaines à raison de 3 heures par semaine.

Il est proposé d'appliquer une participation financière par enfant de 1€ par semaine (soit 0.33 € l'heure).

AR Prefecture

016-211602719-20220706-CM_2022_06_03M-DE
Reçu le 06/07/2022
Publié le 06/07/2022

Cette participation par enfant sera appelée annuellement, à hauteur de 36 €, à la rentrée scolaire de l'enfant.

Elle pourra faire l'objet d'une déduction unitaire dans les cas suivants :

Déduction pour maladie de l'enfant :

- L'enfant doit être absent au minimum 5 jours consécutifs de l'école
- La famille doit fournir un justificatif médical à la mairie

Déduction pour voyage scolaire :

La déduction sera calculée selon le nombre de jours réel de participation au voyage scolaire.

Autres cas :

Aucune déduction ne sera effectuée en cas de grève si le service de TAP est assuré.

Aucune déduction ne sera effectuée les jours fériés dans la mesure où il s'agit d'une participation annuelle.

En cas de conditions météorologiques exceptionnelles ne permettant pas l'accueil des enfants, les conditions de déduction seront définies par le conseil municipal sur proposition de la commission Education.

Il est précisé que les autres tarifications municipales relatives à la crèche, aux locations de salles, aux concessions de cimetière et emplacements de columbarium, ainsi qu'aux droits de plaçage, restent inchangées et conformes à la délibération 2021-06/08 du 30 juin 2021.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Valide la proposition de tarification municipale comme exposée ci-avant.**
- **Autorise monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.**

Visée en Préfecture

Le

Pour : 18

Contre : 00

Abstention : 00

AR Prefecture

016-211602719-20220706-CM_2022_06_03M-DE
Reçu le 06/07/2022
Publié le 06/07/2022

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an ci-dessus.
Ont signé au registre, les membres présents.

Pour copie conforme.
En Mairie, le 6 juillet 2022
Gérard BRUNETEAU
Le Maire,

